

# L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

## STATUTS

*Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 10 octobre 2022  
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022  
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2023*

Vu les articles L.3232-1-1 et L.5511-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° CD210322/3I du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 portant création de l'Etablissement Public Administratif d'ingénierie territoriale, dénommé L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire,

Vu l'Assemblée Générale constitutive de L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire du 10/10/2022,

---

## Préambule

---

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Territoire rural aux ressources limitées, la Haute-Loire doit composer avec une expertise stratégique et opérationnelle peu développée pour répondre, efficacement et de manière adaptée, aux enjeux de développement et d'attractivité du territoire dans une région aux fortes dynamiques de métropolisation.

Le Conseil départemental de la Haute-Loire a souhaité, par la création d'un Etablissement public administratif dédié à l'ingénierie territoriale, assumer pleinement cette compétence en proposant, aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes fermés de la Haute-Loire, un outil d'ingénierie susceptible d'accompagner les territoires de manière globale, transversale, pluridisciplinaire et mutualisée. L'enjeu est en effet de faciliter l'émergence, la définition et la mise en œuvre de projets répondant aux enjeux du département, eux-mêmes différenciés selon les territoires de la Haute-Loire.

## TITRE I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'AGENCE

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de la Haute-Loire, d'une part, ainsi que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes fermés de Haute-Loire qui souhaitent être membres, une Agence technique départementale.

La dénomination sociale de l'Agence est L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire. Sa dénomination opérationnelle, usitée dans le langage courant, est InGé43.

Cette Agence a le statut d'établissement public administratif. Sa collectivité de rattachement est le Département de la Haute-Loire.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'Agence a pour objet d'apporter au Département de la Haute-Loire et à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

A la date d'adoption des statuts, l'Agence intervient dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

Au-delà de ces divers domaines d'intervention, L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre, dans le cadre de conventions spécifiques et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques. Cette possibilité ne sera ouverte qu'aux seules missions dont l'exécution s'inscrit dans la continuité des missions d'assistance technique et administrative de l'Agence.

La convention précisera alors le périmètre exact des missions confiées et les modalités de participation financière de la collectivité signataire qui devra assumer l'intégralité du coût de la mission.

Il est précisé, dans le cadre des présents statuts, qu'une convention passée avec le Département transfère, dès le lancement de l'Agence, la compétence d'assistance technique du Département telle que définie par l'article L3232-1-1 du CGCT et quelques missions connexes intimement liées à l'exécution de la dite compétence. Cette convention emporte notamment le principe d'une dotation de fonctionnement annuelle du Département telle que précisé par les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Le périmètre d'intervention de l'Agence pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Sur ses domaines d'intervention, l'Agence pourra intervenir selon trois modes :

- Conseils de 1<sup>er</sup> niveau,
- Expertises ciblées (assistance à maîtrise d'ouvrage partielle),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage globale afin d'aider la collectivité à répondre à ses prérogatives de maître d'ouvrage.

L'Agence n'a pas vocation à concurrencer l'ingénierie privée. Son intervention cible les phases amont des projets. Elle permet notamment de définir le besoin, de mieux appréhender la faisabilité ou l'opportunité d'un projet, d'approcher un coût prévisionnel d'opération, d'en définir les conditions et modalités d'exécution (calendrier, financements, étapes clés de la démarche, recensement des intervenants, ...), de définir le programme des projets simples ou le cahier des charges de prestations, d'accompagner les collectivités lors des phases de consultation des maîtres d'œuvre ou des prestataires d'études, enfin d'apporter un appui à la conduite des études .... L'Agence ne réalise donc pas de prestations d'études ou de missions de maîtrise d'œuvre.

L'Agence interviendra préférentiellement sur demande expresse de ses adhérents. Elle pourra également prendre en compte toute demande d'une collectivité non adhérente, notamment pour répondre à un caractère d'urgence d'une sollicitation, mais uniquement à la condition que la collectivité concernée prenne l'engagement d'adhérer à l'établissement public. En tout état de cause, la remise du livrable d'expertise ne sera possible que sur la base du respect des engagements pris par la collectivité concernant son adhésion.

L'Agence intervient dans la limite territoriale du département de la Haute-Loire. Cependant, par exception, l'Agence peut aussi intervenir, à la demande de l'un de ses membres, sur un territoire départemental limitrophe, en participant notamment aux réflexions et réunions de travail lorsque cela est justifié sur un plan technique ou stratégique. Enfin, l'Agence peut, dans le cadre de ses partenariats, participer à des études, démarches, travaux qui dépassent la limite du territoire départemental.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'AGENCE**

Le siège social de l'Agence est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département  
1 Place Monseigneur de Galard,  
CS 20310  
43000 LE PUY-EN-VELAY

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

**ARTICLE 4 : DURÉE**

L'Agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 des présents statuts.

**ARTICLE 5 : ADHÉRENTS**

Collectivité de rattachement, le Département de la Haute-Loire est membre de droit de l'Agence.

Sont également membres, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes fermés ayant leur siège sur le territoire du département de la Haute-Loire et qui ont adhéré à l'Agence dès sa création ou postérieurement, dans les conditions définies par l'article 6.

Par dérogation, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fermé ayant son siège en dehors du département mais dont le périmètre d'action intègre des collectivités situées en Haute-Loire, peut adhérer à l'Agence afin de bénéficier du panel d'interventions techniques. Ces interventions se limiteront en revanche, aux seuls territoires de Haute-Loire

Les membres sont représentés au sein des organes délibérants de l'Agence selon les règles et procédures définies aux articles 10 et 14 des présents statuts.

Par la voix de leur représentant ayant voix délibérative, les membres de l'Agence, lorsqu'ils font appel à elle, assurent sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

La liste des adhérents à l'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire est annexée au présent statut. Cette liste est systématiquement mise à jour selon les nouveaux entrants ou sortants après présentation d'un rapport d'information en Conseil d'administration et en Assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 6 : ADHÉSION ET COTISATION**

Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification, à l'Agence, de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce, sans qu'une délibération de l'Agence ne soit requise.

Les membres adhèrent pour une période illimitée jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération, prise dans les mêmes formes, ne vienne prononcer le retrait de la collectivité.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'Agence telle que mentionnée à l'article 23 des présents statuts. Son montant est adopté par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation est valable pour une année civile. Elle sera due en totalité quelle que soit la date de cette adhésion.

Pour les structures intercommunales ayant leur siège social en Haute-Loire mais dont le périmètre géographique s'étend au-delà des limites de la Haute-Loire, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés sur le département de la Haute-Loire. Pour les structures intercommunales ayant leur siège social en dehors de la Haute-Loire mais dont le périmètre géographique s'étend à des communes de Haute-Loire, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés sur le département de la Haute-Loire.

Collectivité de rattachement, le Département de la Haute-Loire est exempté de cotisation, son apport financier étant prévu par une dotation prévue à l'article 23 des présents statuts et qui est fixée par le Département.

#### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT**

La qualité de membre de l'Agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le non-paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité adhérente. La délibération doit être transmise à l'Agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; le Conseil d'administration en prend acte sans qu'une délibération soit nécessaire pour valider la demande.

La qualité de membre de l'Agence peut également se perdre par exclusion dûment motivée par le Conseil d'administration après que le membre concerné ait été mis à même de pouvoir faire valoir ses observations. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'Agence à la date de constatation du non-respect, en fin d'année de la clôture de ces obligations. Dans ce cas, l'adhérent concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de l'Agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'Agence.

Par ailleurs, aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué et seules les prestations en cours seront menées à leur terme.

Le retrait volontaire et l'exclusion d'un membre entraînent automatiquement l'impossibilité pour ce dernier de solliciter à nouveau la qualité de membre sur une période de trois ans sauf circonstances dûment justifiées.

#### **ARTICLE 8 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Agence ne pourra être initiée que par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire qui convoquera une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Cette Assemblée décidera de la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Agence et la situation des personnels propres à l'Agence. Ces derniers, le cas échéant mis à disposition par le Département, réintègrent de droit leur collectivité d'origine. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de la Haute-Loire.

## **ARTICLE 9 : PARTENAIRES DE L'AGENCE**

L'Agence peut conventionner avec des organismes institutionnels intervenant dans le champ de l'ingénierie auprès des collectivités (entités publiques, parapubliques ou privées) pour qu'ils participent, dans leur domaine propre d'intervention, à la bonne exécution des missions d'assistance de l'Agence.

Les conventions afférentes fixent les modalités d'intervention de ces partenaires tout en rappelant la convergence d'intérêt lié à l'objet social des parties.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment dans le respect des règles de la commande publique.

Les partenaires de l'Agence ayant conventionné participent, avec voix consultative, aux instances délibératives de l'Agence (voir article 10 et article 13 des présents statuts).

---

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE**

---

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'Agence ainsi que ses organismes partenaires (voir article 9 et article 13 des présents statuts).

Les représentants de chaque commune, de chaque établissement public de coopération intercommunale et de chaque syndicat mixte fermé, élus par les assemblées délibérantes de ces personnes morales, en leur sein, doivent jouir de leurs droits civils et politiques. S'ils en sont déchus ou perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, il leur appartient d'en avvertir sans délai l'Agence. Ils cessent alors immédiatement de pouvoir siéger au sein de ses organes et le membre dispose de quatre-vingt dix (90) jours pour désigner un autre représentant.

Au même titre que suite à un décès ou une démission, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour leur désignation.

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président de l'établissement. Il peut cependant désigner son représentant par délégation de fonction au sein de l'institution départementale et en application du droit départemental.

Le Département de la Haute-Loire dispose de onze (11) représentants désignés, pour la durée de leur mandat, par le Conseil départemental en son sein. Chaque représentant dispose d'une voix.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes fermés disposent chacun d'un représentant. Chaque représentant dispose d'une voix. Aucun suppléant n'est prévu. Ces représentants doivent être désignés dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la collectivité concernée est de plein droit représentée par le chef de son exécutif.

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir écrit à un autre membre de son collègue (voir infra). Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Pour la désignation des membres du Conseil d'administration et les décisions appelées au vote, les membres de l'Assemblée générale sont répartis en deux collèges dont les pouvoirs sont égaux. Une règle de prorata est appliquée à chaque séance afin de garantir le principe d'égalité entre collèges.

- 1<sup>er</sup> collège (collège départemental) : collège des représentants du Département ;
- 2<sup>ème</sup> collège (collège territorial) : collège des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes fermés.

Le collège des organismes partenaires, évoqué article 13 des présents statuts, n'a pas voix délibérative lors des séances de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions. Il est communiqué aux membres de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants à l'Assemblée générale sont exercées à titre gratuit.

Le Directeur général des services du Département (ou son représentant), le Directeur de l'Agence et l'agent comptable (ou son représentant) peuvent assister aux séances à titre consultatif. Peuvent également assister aux séances de l'Assemblée générale les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président.

Elle délibère sur les propositions du Conseil d'administration concernant :

- la politique générale de l'Agence ;
- le rapport annuel sur les activités de l'Agence et leur évolution prévisionnelle ;
- le rapport sur les comptes de l'année N-1 de l'Agence ;
- les évolutions du périmètre d'intervention de l'Agence ;
- la grille tarifaire (montant des cotisations annuelles des adhérents et des prestations d'assistance) ;
- le règlement intérieur ;
- le budget primitif et ses modifications.

Elle délibère sur la désignation des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère enfin sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres de l'Assemblée générale est présent ou représenté et si au moins 6 des membres représentant le collège départemental sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur proposition du tiers des adhérents de l'Agence soumise au Président un (1) mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou son Président.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les sujets suivants :

- la modification des présents statuts ;
- la dissolution de l'Agence ;
- la fusion de l'Agence avec un autre établissement public.

Les règles de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres de l'Assemblée générale est présent ou représenté et si au moins 8 des membres représentant le collège départemental sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.



### **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration, outre le Président, est structuré en 3 collèges, les deux premiers ayant pouvoir décisionnel, le 3<sup>ème</sup> étant un collège technique et uniquement consultatif. Aucun suppléant n'est prévu.

- 1<sup>er</sup> collège – Collège départemental : Conseillers départementaux (11 titulaires)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

- 2<sup>ème</sup> collège – Collège territorial : communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes fermés (11 titulaires)

Les représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes fermés adhérents de l'Agence sont désignés, pour la durée de leur mandat, au scrutin majoritaire uninominal, par les membres du collège correspondant de l'Assemblée générale ordinaire, en leur sein, et ce dans les conditions prévues à l'article 11 et selon la répartition suivante :

- o 4 représentants de communes de moins de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- o 4 représentants de communes de plus de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- o et 3 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et/ou de syndicats mixtes fermés.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat. Les membres sortant sont rééligibles.

#### 3<sup>ème</sup> collège – Collège des organismes partenaires :

Le collège des organismes partenaires est constitué de membres de droit (Etat, Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Haute-Loire, Association des Maires Ruraux de Haute-Loire, Centre de Gestion de la Haute-Loire) et des partenaires institutionnels ayant conventionné avec l'Agence (voir article 9 des présents statuts).

Chaque organisme partenaire désignera, selon ses modalités propres, un représentant technique. Ce dernier pourra se faire remplacer en cas d'empêchement sans formalités particulières. La représentation des Services de l'Etat sera déterminée par le Préfet de Département.

Le collège des organismes partenaires n'a pas de pouvoir décisionnel. Son rôle est uniquement technique et consultatif.

Les membres du Conseil d'administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, le Conseil départemental et/ou l'Assemblée générale ordinaire pour le second collège pouvoient au remplacement de ces membres.

Un administrateur titulaire, s'il est absent, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de son propre collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les fonctions des représentants titulaires au Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

#### **ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins deux (2) fois dans l'année, sur convocation de son Président. Il se réunit également sur proposition des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'administration.

Les administrateurs des deux 1ers collèges peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les règles de majorité applicables aux réunions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative (collège départemental et collège territorial). En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté et si au moins 6 des membres représentant le collège départemental sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Conseil d'administration. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'Agence. Le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire (ou son représentant), le Directeur de l'Agence et l'agent comptable (ou son représentant) peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du Conseil d'administration les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations.

Le Président du Conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

### **ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration délibère sur :

- La proposition de la politique générale de l'Agence ;
- La proposition par le Président de dissolution de l'Agence ;
- La fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- La proposition de modification des présents statuts ;
- La désignation des membres du Comité exécutif (voir article 16) ;
- La désignation des deux vice-présidents ;
- La proposition de rapport annuel d'activités et de l'évolution prévisionnelle des activités de l'Agence ;
- La proposition de rapport sur les comptes de l'Agence ;
- La proposition de Budget Primitif et ses modifications ;
- Les propositions d'évolution du périmètre d'intervention de l'Agence ;
- Les éventuelles modifications de l'offre de services de l'Agence ;
- Les propositions de grille tarifaire (montant des cotisations annuelles des adhérents et tarifs appliqués aux prestations d'assistance) ;
- Le retrait par exclusion de ses membres ;
- Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence,
- Le règlement intérieur de l'Agence ;
- Les actes administratifs de l'Agence et les conventions avec des organismes tiers ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- La conclusion d'emprunts ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Agence ;
- La localisation et le transfert du siège de l'Agence.

### **ARTICLE 16 : COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Le Comité d'orientation stratégique réunit tous les adhérents de l'Agence ainsi que ses organismes partenaires.

Cette instance a pour objectif de permettre à l'ensemble des adhérents de débattre et de pré-valider les orientations stratégiques et/ou opérationnelles de l'Agence (offre de services, grille tarifaire, partenariats, stratégie de communication, ...).

Il se réunit, sur proposition du Président de l'Agence, à chaque fois que cela est jugé nécessaire. Le Comité d'orientation stratégique est présidé par le Président de l'Agence.

#### **ARTICLE 17 : COMITE EXECUTIF**

Le Comité exécutif est composé du Président, des deux vice-présidents et de 2 membres de chacun des collèges délibératifs du Conseil d'administration (collège départemental et collège territorial).

Le Conseil d'administration procède, lors de sa 1ère séance qui suit l'Assemblée générale constitutive, à l'élection du Comité exécutif. Les membres sortants du Comité sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du Comité exécutif.

#### **ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITE DU COMITE EXECUTIF**

Le Comité Exécutif a pour rôle d'accompagner le Président dans la définition des orientations de l'Agence et la préparation des débats du Comité d'orientation stratégique et des décisions stratégiques du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 19 : LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE**

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président de l'établissement. Il peut cependant désigner son représentant par délégation de fonction au sein de l'institution départementale et en application du droit départemental.

Le Président de l'Agence est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il convoque les Assemblées générales, les Conseils d'administration, les Comités d'orientation stratégique et les Comités exécutif. Il arrête l'ordre du jour des Conseils d'administration et propose celui des Assemblées générales.

Il tient le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale de l'Agence et de sa gestion.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 11, 12 et 15 des présents statuts.

Le Président approuve les demandes d'adhésion des collectivités souhaitant devenir membre de l'Agence.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Conformément aux délibérations du Conseil d'administration prises en l'espèce, le Président conclut les transactions et passe les actes d'acquisition ; concernant les immeubles appartenant à l'Agence, le Président conclut les transactions et passe les actes d'échange et de vente.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence. Il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable. Il établit, en fin d'exercice budgétaire, le compte administratif.

Le Président a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence. Il gère le personnel et recrute les agents sous contrat avec l'Agence. Le Président nomme le Directeur de l'Agence.

Par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, le Président peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration doit être informé des décisions prises au titre de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer, à l'exception de la représentation de l'Agence en justice, une partie de ses pouvoirs au 1<sup>er</sup> Vice-Président ou, à défaut, au second Vice-Président.

Le Président peut également déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature aux Vice-Présidents.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision le champ des compétences déléguées.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur. En cas de départ anticipé ou de décès, l'intérim est assuré par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou, à défaut, par le second Vice-Président.

## **ARTICLE 20 : LES VICES-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Deux Vice-Présidents, issus pour l'un du collège départemental et pour l'autre du collège territorial, sont désignés par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président issu du collège départemental a la fonction de 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Les deux Vice-Présidents ont pour mission d'assister le Président, notamment en cas d'absence ou d'empêchement (voir article 16). Ils peuvent également se voir confier, sous la surveillance et la responsabilité du Président, une délégation de signature.

## **ARTICLE 21 : LE DIRECTEUR DE L'AGENCE**

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, le Directeur prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'Agence.

Le Directeur assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la coordination entre le Président, les Vice-Présidents, les membres de l'Agence, les relations avec les élus, les collectivités et les institutions.

Le Directeur assure la direction du personnel mis à disposition ou recruté par l'Agence, personne sur lequel il a autorité.

Il assure le fonctionnement quotidien de l'Agence. Il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Le Directeur est également responsable de la communication de l'Agence.

Le Directeur prépare avec le Président, les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, réunions auxquelles il assiste avec voix consultative.

---

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

---

#### **ARTICLE 22 : OPERATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un Comptable du Trésor désigné par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 23 : RESSOURCES DE L'AGENCE**

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes fermés membres,
- les tarifs appliqués en paiement de prestations spécifiques,
- les subventions publiques,
- les contreparties financières liées à l'application de l'article 2 des statuts de l'établissement, article par lequel L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques dans le cadre de conventions spécifiques,
- la dotation du Département
- les emprunts,
- le produit des placements et de la vente des biens,
- les dons et legs,
- les recettes de mécénat et de parrainage,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Des contributions de nature gratuite, nécessaires au fonctionnement de l'Agence, peuvent également être apportées par les membres de l'établissement public.

#### **ARTICLE 24 : DEPENSES DE L'AGENCE**

Les dépenses sont constituées par :

- les frais de personnel,
- les autres frais de fonctionnement et d'investissement,
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

---

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 25 : MOYENS DE L'AGENCE**

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'Agence par le Département de la Haute-Loire. Cette mise à disposition se traduira par la passation des actes d'administratifs nécessaires entre l'Agence et le Département.

D'autres mises à disposition, nécessaires aux activités de l'Agence, pourront être contractualisées avec les collectivités membres. Elles feront l'objet d'actes administratifs entre l'Agence et la collectivité concernée.

#### **ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, précise les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence.

Les modifications du règlement sont préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

**ARTICLE 27 : ADHESION AUPRES D'ORGANISMES TIERS**

L'Agence peut adhérer à tout organisme en lien et dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Le Puy-en-Velay, le 19/12/2023

Le Président de L'Agence d'Ingénierie des  
territoires de Haute-Loire

Philippe DELABRE



---

ANNEXE :  
Liste des membres fondateurs  
de l'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire  
(Délibérations antérieures à l'Assemblée générale constitutive du 10 octobre 2022)

---

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE :

Auzon Communauté  
Brioude Sud Auvergne  
CC Cayres Pradelles  
CC Haut-Lignon  
CC Loire Semène  
CC Marches du Velay Rochebaron  
CC Mézenc Loire Meygal  
CC Pays de Montfaucon  
CC Rives du Haut-Allier  
CC des Sucs

SYNDICATS MIXTES FERMÉS :

Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de Brassac les Mines - Sainte Florine (SMAB)

COMMUNES :

AGNAT  
AIGUILHE  
ALLEGRE  
ALLEYRAC  
ALLEYRAS  
ALLY  
ARAULES  
ARLEMPDES  
ARLET  
AUREC-SUR-LOIRE  
AUTRAC  
AUZON  
BAINS  
BARGES  
BAS-EN-BASSET  
BEAUMONT

BEAUX  
BEAUZAC  
BESSAMOREL  
BLANZAC  
BLASSAC  
BLAVOZY  
BLESLE  
BORNE  
BOUCHET SAINT-NICOLAS  
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE  
BRIGNON  
BRIOUDE  
BRIVES-CHARENSAC  
CERZAT  
CEYSSAC  
CHADRAC  
CHADRON  
CHAISE-DIEU  
CHAMBEZON  
CHAMBON-SUR-LIGNON  
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX  
CHAMPCLAUSE  
CHANAILEILLES  
CHANIAT  
CHANTEUGES  
CHAPELLE-D'AUREC  
CHARRAIX  
CHASSAGNES  
CHASSIGNOLLES  
CHAUDEYROLLES  
CHAVANIAC-LAFAYETTE  
CHENEREILLES  
CHILHAC  
CHOMELIX  
CHOMETTE  
COHADE  
COLLAT  
CONNANGLES  
COSTAROS  
COUTEUGES  
CRAPONNE-SUR-ARZON  
CUBELLES  
DOMEYRAT  
DUNIERES  
ESPALEM  
ESPALY SAINT-MARCEL  
FERRUSSAC  
FONTANNES

FRUGERES-LES-MINES  
FRUGIERES-LE-PIN  
GOUDET  
GRAZAC  
GRENIER-MONTGON  
GREZES  
JAVAUGUES  
JAX  
JOSAT  
JULLIANGES  
LAFARRE  
LAMOTHE  
LANDOS  
LANGEAC  
LAPTE  
LAUSSONNE  
LAVAUDIEU  
LAVOUTE-CHILHAC  
LAVOUTE-SUR-LOIRE  
LEMPDES-SUR-ALLAGNON  
LEOTOING  
LISSAC  
LORLANGES  
LOUDES  
LUBILHAC  
MALVALETTE  
MALVIERES  
MAS-DE-TENCE  
MAZEYRAT-AUROUZE  
MAZEYRAT-D'ALLIER  
MEZERES  
MONASTIER-SUR-GAZEILLE  
MONISTROL-D'ALLIER  
MONISTROL-SUR-LOIRE  
MONLET  
MONTCLARD  
MONTEIL  
MONTFAUCON-EN-VELAY  
MONTREGARD  
MOUDEYRES  
PAULHAC  
PAULHAGUET  
PERTUIS  
PINOLS  
POLIGNAC  
PRADELLES  
PRADES  
PRESAILLES

RAUCOULES  
RAURET  
RETOURNAC  
ROCHE-EN-REGNIER  
ROSIERES  
SAINT-ANDRE DE CHALENCON  
SAINT-ARCONS-D'ALLIER  
SAINT-ARCONS DE BARGES  
SAINT-BEAUZIRE  
SAINT-BERAIN  
SAINT-BONNET-LE-FROID  
SAINT-CIRGUES  
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN  
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL  
SAINT-FERREOL-D'AUROURE  
SAINT-FRONT  
SAINT-GEORGES-D'AURAC  
SAINT-GEORGES-LAGRICOL  
SAINT-GERMAIN-LAPRADE  
SAINT-GERON  
SAINT-HAON  
SAINT-HILAIRE  
SAINT-ILPIZE  
SAINT-JEAN-LACHALM  
SAINT-JEURES  
SAINT-JULIEN CHAPTEUIL  
SAINT-JULIEN-D'ANCE  
SAINT-JULIEN DES CHAZES  
SAINT-JULIEN-DU-PINET  
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE  
SAINT-JUST PRES BRIOUDE  
SAINT-LAURENT-CHABREUGES  
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON  
SAINT-PAL DE CHALENCON  
SAINT-PAL-DE-SENOUIRE  
SAINT-PAUL-DE-TARTAS  
SAINT-PAULIEN  
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP  
SAINT-PREJET-ARMANDON  
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON  
SAINT-ROMAIN-LACHALM  
SAINT-VERT  
SAINT-VICTOR-MALESCOURS  
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC  
SAINT-VINCENT  
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE  
SAINTE-FLORINE  
SAINTE-SIGOLENE

SALLETES  
SALZUIT  
SAUGUES  
SEAUVE-SUR-SEMENE  
SENEUJOLS  
SIAUGUES-SAINTE-MARIE  
SOLIGNAC-SUR-LOIRE  
TAILHAC  
TENGE  
THORAS  
TIRANGES  
TORSIAC  
VALPRIVAS  
VARENNES-SAINT-HONORAT  
VASTRES  
VENTEUGES  
VERGEZAC  
VERGONGHEON  
VIEILLE-BRIOUDE  
VIELPRAT  
VILLENEUVE-D'ALLIER  
VILLETES  
VISSAC-AUTEYRAC  
VOREY  
YSSINGEAUX

---

ANNEXE :  
Liste des adhérents  
à l'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire pour l'année 2023  
(Mise à jour au 27 novembre 2023)

---

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE :

Auzon Communauté  
Brioude Sud Auvergne  
Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay  
CC Cayres Pradelles  
CC Haut-Lignon  
CC Loire Semène  
CC Marches du Velay Rochebaron  
CC Mézenc Loire Meygal  
CC Pays de Montfaucon  
CC Rives du Haut-Allier  
CC des Sucs

SYNDICATS MIXTES FERMÉS :

Syndicat Intercommunal AEP Fay/Les Vastres  
Syndicat Intercommunal AEP Montplaisir  
Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de Brassac les Mines - Sainte Florine (SMAB)  
Syndicat de Gestion des eaux du Velay (SGEV)

COMMUNES :

AGNAT  
AIGUILHE  
ALLEGRE  
ALLEYRAC  
ALLEYRAS  
ALLY  
ARAULES  
ARLEMPDES  
ARLET  
AUBAZAT  
AUREC-SUR-LOIRE

AUTRAC  
AUZON  
AZERAT  
BAINS  
BARGES  
BAS-EN-BASSET  
BEAUMONT  
BEAUX  
BEAUZAC  
BESSAMOREL  
BLANZAC  
BLASSAC  
BLAVOZY  
BLESLE  
BONNEVAL  
BORNE  
BOUCHET SAINT-NICOLAS  
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE  
BRIGNON  
BRIOUDE  
BRIVES-CHARENSAC  
CERZAT  
CEYSSAC  
CHADRAC  
CHADRON  
CHAISE-DIEU  
CHAMBEZON  
CHAMBON-SUR-LIGNON  
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX  
CHAMPCLAUSE  
CHANAILEILLES  
CHANIAT  
CHANTEUGES  
CHAPELLE-D'AUREC  
CHARRAIX  
CHASSAGNES  
CHASSIGNOLLES  
CHAUDEYROLLES  
CHAVANCIAC-LAFAYETTE  
CHENEREILLES  
CHILHAC  
CHOMELIX  
CHOMETTE  
CISTRIERES  
COHADE  
COLLAT  
CONNANGLES  
COSTAROS

COUBON  
COUTEUGES  
CRAPONNE-SUR-ARZON  
CRONCE  
CUBELLES  
DESGES  
DOMEYRAT  
DUNIERES  
ESPALEM  
ESPALY SAINT-MARCEL  
FAY-SUR-LIGNON  
ESTABLES  
FELINES  
FERRUSSAC  
FIX SAINT-GENEYS  
FONTANNES  
FREYCENET LA CUCHE  
FRUGERES-LES-MINES  
FRUGIERES-LE-PIN  
GOUDET  
GRAZAC  
GRENIER-MONTGON  
GREZES  
JAVAUGUES  
JAX  
JOSAT  
JULLIANGES  
LAFARRE  
LAMOTHE  
LANDOS  
LANGEAC  
LAPTE  
LAUSSONNE  
LAVAUDIEU  
LAVOUTE-CHILHAC  
LAVOUTE-SUR-LOIRE  
LEMPDES-SUR-ALLAGNON  
LEOTOING  
LISSAC  
LORLANGES  
LOUDES  
LUBILHAC  
MALVALETTE  
MALVIERES  
MAS-DE-TENCE  
MAZET SAINT-VOY  
MAZEYRAT-AUROUZE  
MAZEYRAT-D'ALLIER



MERCOEUR  
MEZERES  
MONASTIER-SUR-GAZEILLE  
MONISTROL-D'ALLIER  
MONISTROL-SUR-LOIRE  
MONLET  
MONTCLARD  
MONTEIL  
MONTFAUCON-EN-VELAY  
MONTREGARD  
MONTUSCLAT  
MOUDEYRES  
OUIDES  
PAULHAC  
PAULHAGUET  
PEBRAC  
PERTUIS  
PINOLS  
POLIGNAC  
PRADELLES  
PRADES  
PRESAILLES  
RAUCOULES  
RAURET  
RETOURNAC  
RIOTORD  
ROCHE-EN-REGNIER  
ROSIERES  
SAINT-ANDRE DE CHALENCON  
SAINT-ARCONS-D'ALLIER  
SAINT-ARCONS DE BARGES  
SAINT-AUSTREMOINE  
SAINT-BEAUZIRE  
SAINT-BERAIN  
SAINT-BONNET-LE-FROID  
SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER  
SAINT-CIRGUES  
SAINT-DIDIER EN VELAY  
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN  
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL  
SAINT-FERREOL-D'AUROURE  
SAINT-FRONT  
SAINT-GEORGES-D'AURAC  
SAINT-GEORGES-LAGRICOL  
SAINT-GERMAIN-LAPRADE  
SAINT-GERON  
SAINT-HAON  
SAINT-HILAIRE

SAINT-ILPIZE  
SAINT-JEAN DE NAY  
SAINT-JEAN-LACHALM  
SAINT-JEURES  
SAINT-JULIEN CHAPTEUIL  
SAINT-JULIEN-D'ANCE  
SAINT-JULIEN DES CHAZES  
SAINT-JULIEN-DU-PINET  
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE  
SAINT-JUST PRES BRIOUDE  
SAINT-LAURENT-CHABREUGES  
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON  
SAINT-PAL DE CHALENCON  
SAINT-PAL DE MONS  
SAINT-PAL-DE-SENOUIRE  
SAINT-PAUL-DE-TARTAS  
SAINT-PAULIEN  
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP  
SAINT-PIERRE EYNAC  
SAINT-PREJET-ARMANDON  
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON  
SAINT-ROMAIN-LACHALM  
SAINT-VENERAND  
SAINT-VERT  
SAINT-VICTOR-MALESCOURS  
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC  
SAINT-VINCENT  
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE  
SAINTE-FLORINE  
SAINTE-MARGUERITE  
SAINTE-SIGOLENE  
SALLETES  
SALZUIT  
SANSSAC L' EGLISE  
SAUGUES  
SEAUVE-SUR-SEMENE  
SENEUJOLS  
SIAUGUES-SAINTE-MARIE  
SOLIGNAC-SUR-LOIRE  
TAILHAC  
TENGE  
THORAS  
TIRANGES  
TORSIAC  
VALPRIVAS  
VALS LE CHASTEL  
VARENNES-SAINTE-HONORAT  
VASTRES

VAZEILLES-LIMANDRE  
VENTEUGES  
VERGEZAC  
VERGONGHEON  
VEZEZOUX  
VIEILLE-BRIOUDE  
VIELPRAT  
VILLENEUVE-D'ALLIER  
VILLETES  
VISSAC-AUTEYRAC  
VOREY  
YSSINGEAUX